

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaires CARRETTI (Nos 6 et 7)

(Recours en révision)

Jugement No 1387

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en révision des jugements 1162, 1163, 1294 et 1295 formés à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par Mlle Giuliana Carretti, par deux requêtes des 30 mars et 5 mai 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDERE :

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, se trouve depuis plusieurs années en litige avec l'Organisation défenderesse au sujet de sa position administrative. Ces litiges ont conduit successivement aux jugements suivants du Tribunal de céans :

No 1162 (affaire Carretti No 1) du 29 janvier 1992 : par ce jugement, le Tribunal a rejeté une requête visant, d'une part, à l'annulation de deux avertissements adressés à la requérante en raison de son incapacité de maintenir des relations de travail harmonieuses et, d'autre part, à l'obtention d'un poste de travail mieux adapté à ses vœux personnels.

No 1163 (affaire Carretti No 2) du 29 janvier 1992 : par ce jugement, le Tribunal a annulé une décision du Directeur général portant refus, à la requérante, d'un avancement en échelon à défaut de services susceptibles d'être considérés comme "satisfaisants".

No 1294 (affaire Carretti No 3) du 14 juillet 1993 : par ce jugement, le Tribunal a rejeté un recours en révision du jugement 1162.

No 1295 (affaire Carretti No 4) du 14 juillet 1993 : par ce jugement, le Tribunal a rejeté un recours en révision du jugement 1163.

No 1360 (affaire Carretti No 5) du 13 juillet 1994 : par ce jugement, le Tribunal a rejeté comme irrecevable une requête visant à l'annulation d'une décision du Directeur général portant licenciement de Mlle Carretti pour insuffisance professionnelle.

2. Les présentes requêtes, Nos 6 et 7, introduites, respectivement, les 30 mars et 5 mai 1994 et présentées en tant que recours en "révision", en "carence" et en "exécution", remettent en cause les jugements 1162, 1163, 1294 et 1295. Les dossiers ne contiennent aucun fait que le Tribunal n'aurait pas déjà considéré dans les jugements sur le fond (1162 et 1163) et refusé de remettre en discussion dans les jugements portant sur les précédents recours en révision de l'intéressée (1294 et 1295).

3. Dans ces conditions, après avoir communiqué le 24 juin 1994 les présentes requêtes de Mlle Carretti pour information à l'Organisation défenderesse, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de son Règlement, le Tribunal a décidé de les rejeter comme manifestement irrecevables au titre du paragraphe 2 du même article, sans ouvrir la procédure contradictoire.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
E. Razafindralambo
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.